



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 - 04 - DDT
AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR L'ANNÉE 2025**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 430-1 à L.438-2 et R. 436-6 et suivants, et R. 123-19-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° AP24023 du 4 novembre 2024 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 22 octobre 2024 ;

VU l'avis du service de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 janvier 2025 ;

VU l'avis de la FDAAPPMA de la Creuse en date du 10 janvier 2025 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe de nuit en 2025 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 21 janvier 2025 au 10 février 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Lieux de pêche de nuit de la carpe

La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée depuis les berges sur les retenues dans les conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans annexés à :

La retenue des Combes sur le territoire de la commune de FELLETIN :

1 zone de pêche, d'environ 1100 m en rive droite de la retenue, le long de la route communale de Felletin.

Les 10 postes sont matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 10. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

La retenue de Lavaud-Gelade sur le territoire des communes de ROYERE-DE-VASSIVIERE au lieu-dit « La Jarousse »; et SAINT MARC A LOUBAUD aux lieux-dits « Les Pondauds » et « Pelletanges ».

15 postes soit répartis en 3 zones de pêche :

Première zone « la Jarousse / le Périoux » d'environ 750 m comportant 8 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 8. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

Deuxième zone « les Pondauds » d'environ 450 m comportant 4 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 4. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

Troisième zone « Pelletanges » d'environ 250 m comportant 3 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 3. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

La retenue de Faux-la-Montagne sur le territoire de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE :

14 postes soit répartis en 2 zones de pêche situées en rive droite de la retenue sur la commune de Faux la Montagne le long du GR440 :

Première zone d'environ 500 m comportant 9 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 9. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

Deuxième zone d'environ 450 m comportant 5 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

La retenue de Champsanglard sur le territoire des communes d'ANZEME, JOUILLAT et CHAMSANGLARD

15 postes soit répartis en 4 zones de pêche :

2 situées en rive gauche de la retenue sur la commune d'ANZEME et 2 situées en rive droite de la retenue sur les communes de JOUILLAT et CHAMSANGLARD.

Rive Gauche :

Commune d'Anzème : En amont de la plage de Péchadoire

Première zone d'environ 200 m comportant 5 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

Deuxième zone d'environ 120 m comportant 2 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 2. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

Rive Droite:

Commune de Jouillat : En amont de la Plage

Première zone d'environ 330 m comportant 5 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

Commune de Champsanglard : En amont de la mise à l'eau

Deuxième zone d'environ 150 m comportant 3 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 3. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

La retenue de l'Age sur le territoire de la commune du BOURG D'HERM.

10 postes soit répartis en 3 zones de pêche :

Première zone d'environ 300 m (zone en aval du pont du Guévigneau) comportant 3 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 3. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

Deuxième zone d'environ 370 m (zone en amont de la plage) comportant 4 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 4. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

Troisième zone d'environ 180 m (zone en aval du Guémont) et comportant 3 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 3. La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

La retenue de Vassivière sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE au lieu-dit Vauveix. 4 postes matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 4 en rive gauche de la retenue en aval de la base de loisir.

La limite de zone de pêche est signalée et matérialisée par des panneaux « Limite Amont » et « Limite Aval ».

ARTICLE 2. Période d'ouverture – Autorisation - restrictions

La pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du **1^{er} avril 2025 au 30 novembre 2025 inclus.**

Pour la pratiquer la pêche de nuit, il faut être en possession soit :

A- d'une carte majeure ou carte inter-fédérale,

B- d'une des autres cartes départementales ou cartes temporaires (sauf carte journalière).

ARTICLE 3. Procédés et mode de pêche autorisés

Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne (montage cheveu).

ARTICLE 4. Règlement de la pêche de la carpe de nuit

Il est interdit de maintenir en captivité ou de transporter des carpes la nuit (à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de pêcheurs est limité à deux par poste avec un maximum de quatre cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (**environ 150 m**). La dépose des appâts au-delà de cette limite est interdite.

Tout « *carpiste* » installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place, et au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil.

Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout pêcheur doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau, **en utilisant des plombs de type «back lead» et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche.**

Les lignes devront être placées à proximité du pêcheur qui doit pouvoir les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Les abris de pêche sont tolérés uniquement sur les postes de pêche de nuit.

Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex :perche soleil, poisson-chat) seront détruites.

Tout poisson pris, doit être remis immédiatement à l'eau, dans les meilleures conditions possibles, afin d'assurer sa survie.

Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

La durée maximale d'installation et de pêche sur un même poste est de 7 jours consécutifs.

Rappel : Il est interdit de couper d'abattre ou de détériorer les arbres situés en bordure de l'eau. Couper ou dégager la végétation empêchant directement l'activité de pêche sur le poste reste autorisé mais de manière raisonnée et sans nuire à l'environnement naturel du site.

ARTICLE 5. Matérialisation et panneautage :

Les postes sont répartis sur une zone située en bordure des plans d'eau où ils sont matérialisés par des panneaux limitant l'amont et l'aval.

Une signalétique sur chaque plan d'eau doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la carpe et les postes de pêche à la carpe.

La mise en place, l'entretien et le renouvellement du panneautage et de signalétique sont assurés par la FDAAPPMA de la Creuse.

ARTICLE 6. Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site (www.telerecours.fr))

ARTICLE 7. Publication et exécution :

Madame la directrice départementale des territoires par intérim, Madame la sous-préfète d'Aubusson, Monsieur le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la fédération départementale de la Creuse des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à Mmes et M.M les Maires de Faux-la-Montagne, Felletin, d'Anzême, Crozant, Jouillat, Bourg d'hem, Royère de Vassivière, et Champsanglard, E.D.F (Groupe d'Exploitation hydraulique) à LIMOGES.

GUÉRET, le **13 FEV. 2025**

Pour la préfète et par délégation,
P/la directrice départementale des territoires ,


Le chef du service espace rural
risques et environnement

Philippe TRIBOULET